

### Résumé succinct des garanties assurables

Vous trouverez ci-dessous la liste de toutes les garanties assurables dans le cadre d'un projet «Assurance Clubs et Associations». Pour les spécificités relevant de chaque risque, nous vous prions de bien vouloir vous référer aux Dispositions Générales applicables. Suivant votre besoin et en fonction des risques que vous désirez assurer, «Assurance Clubs et Associations» permet d'assurer les garanties suivantes:

#### Responsabilité civile pour Clubs et Associations et Organismes Non-Professionnels de Manifestations

La compagnie garantit le preneur d'assurance et ses membres actifs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant soit des activités statutaires et ordinaires de l'association ou du club soit des manifestations organisées à titre non professionnel.

Est également comprise dans la couverture la responsabilité civile du preneur d'assurance comme propriétaire ou locataire d'immeubles, de terrains ou de bâtiments utilisés pour les besoins du club, de l'association assurée ou encore de la manifestation assurée. Selon votre besoin, le produit «Responsabilité civile pour Clubs et Associations et/ou pour Organismes Non-Professionnels de Manifestations», peut être étendu aux garanties supplémentaires suivantes:

#### Responsabilité civile après livraison de produits alimentaires ou d'hygiène

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à la suite des dommages corporels causés aux tiers et provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par tous produits préparés, distribués ou vendus par l'assuré et servant à l'alimentation, l'hygiène ou les soins du corps.

#### Dommages aux objets confiés et aux existants

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels subis par les objets confiés ou existants.

#### Accident pour Clubs et Associations et pour Fêtes Forestières et Champêtres

##### *La notion d'un accident*

Par accident on entend tout évènement indépendant de la volonté de l'assuré, agissant soudainement et violemment de l'extérieur sur le corps de l'assuré et entraînant soit le décès soit une lésion corporelle. La définition de l'accident et les exclusions de garanties du contrat déterminent l'étendue de la couverture.

##### *Les prestations proposées*

#### Décès

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident, l'assureur verse la prestation prévue dans le contrat au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.

#### Invalidité

Est prévu, selon les dispositions du contrat, le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, consécutive à un accident. L'indemnité est déterminée sur base du degré d'invalidité de la personne assurée, fixé sur base du barème d'indemnisation précisé dans le contrat.

#### Hospitalisation

Lorsqu'un accident entraîne l'hospitalisation de l'assuré, l'assureur verse pendant la durée de celle-ci une indemnité journalière forfaitaire fixée dans le contrat, généralement payable dès le premier jour de l'hospitalisation. Le contrat peut cependant prévoir un délai de carence et/ou une durée maximale d'indemnisation.

#### Frais médicaux

Les frais médicaux consécutifs à un accident (frais d'ambulance, d'hospitalisation, de médecin, frais pharmaceutiques, frais de prothèses, ...) sont pris en charge par l'assureur en complément des régimes sociaux, dans la limite de la somme assurée prévue au contrat.